

**Arrêté complémentaire n° UDE/ERC/20/44
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 autorisant la régularisation et
l'extension d'un établissement de stockage de produits chimiques en matière
d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHEMLOG à GARENNES SUR EURE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 autorisant la régularisation et l'extension d'un établissement de stockage de produits chimiques – société EUROIS TRANSPORTS à Garennnes sur Eure ;
- VU** le récépissé de déclaration de mutation du 13 mars 2002 – fusion par absorption de la société EUROS TRANSPORTS par la société GROUPE ARNAUD ;
- VU** le récépissé de déclaration de mutation du 18 décembre 2008 – création de la société CHEMLOG filière de la société ARNAUD ;
- VU** le courrier du 11 mars 2008 de la préfecture de l'Eure prenant acte de la déclaration de modification de la situation administrative de l'établissement sans changements notables ;
- VU** la demande d'annulation, par courrier du 23 mars 2012 de la société CHEMLOG, des rubriques 2910 et 2920 de la situation administrative de l'établissement ;
- VU** le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-1353 du 11 février 2016 ;
- VU** la demande de modification, par courrier du 6 juillet 2016 de la société CHEMLOG, du régime de la rubrique 4331 (passage en déclaration) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 15 octobre 2020 relatif à la visite d'inspection réalisée le 8 septembre 2020 ;

VU la transmission à l'exploitant du rapport d'inspection du 15 octobre 2020.

CONSIDÉRANT les demandes de modifications transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant concernant sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHEMLOG, dont le siège social se situe 8-14 avenue de l'Arche - 92400 COURBEVOIE, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son site localisé 7 route du Bueil - BP 10 - 27781 GARENNES-SUR-EURE.

Article 2 :

Le paragraphe 1.2 intitulé « Liste des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 août 1998 autorisant la régularisation et l'extension d'un établissement de stockage de produits chimiques est modifié comme suit :

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé	Rég (*)
1450	1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	stockage	8 tonnes	A
4120	2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	stockage	Cumul < 24 tonnes	A
4130	2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	stockage		
4140	2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	stockage		

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé	Rég (*)
		2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
		a) Supérieure ou égale à 10 t			
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Volume total des entrepôts 49 586 m ³	2 210 tonnes	DC
		3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³			
4120	1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage		
		b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
4130	1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage	Cumul < 6 tonnes	D
		b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
4140	1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage		
		b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	stockage	99 tonnes	DC
		3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t			
4440	2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage	Cumul < 40 tonnes	D
		2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage		
		2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage	74 tonnes	DC
		2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t			
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :	stockage	700 m ³	D
		3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³			
1436		Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	stockage	99 tonnes	NC
1630		Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	stockage	50 tonnes	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé	Rég (*)
2925		Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 Kw	Atelier de charge	27 kW	NC
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Règles de cumul	< 1	Non SEVESO
4110	1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	stockage	5 kg	NC
4330		Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	stockage	50 kg	NC
4511		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	stockage	50 tonnes	NC
4610		Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	stockage	9 tonnes	NC

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Conformément à l'article R512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le site n'est pas classé SEVESO Seuil bas. Pour cela, l'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks et des commandes qui lui interdit tout stockage supplémentaire (de produits classés au titre des rubriques 4XXX) dès que le seuil de 0,99 pour la règle des cumuls Seveso Seuil bas est atteint.

A tout moment, l'exploitant dispose de la somme au titre des règles de cumul Seveso Seuil bas et haut.

Il est mis en place une procédure d'export des données chaque mois. Les fichiers obtenus sont enregistrés et conservés pendant 2 ans. À partir des fichiers exportés, il peut être calculé les règles de cumul Seveso seuil haut et bas.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction

par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

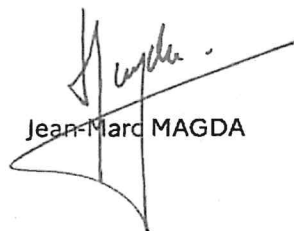
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Garennes sur Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le maire de Garenne sur Eure,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le - 4 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA